

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Réunion du 24 avril 2025

OBJET : Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » dans le cadre de la 39^e édition de « Liège-Bastogne-Liège Espoirs » le samedi 19 avril 2025, de la 4^e édition de « Liège-Bastogne-Liège Juniors » le samedi 10 mai 2025 et du Tour de la Basse Meuse le samedi 6 septembre 2025.

RAPPORT DU COLLÈGE PROVINCIAL AU CONSEIL PROVINCIAL

Mesdames,
Messieurs,

En application du décret du Parlement Wallon du 28 mars 2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de subventions, votre Conseil est invité à marquer son accord sur l'octroi d'une subvention provinciale.

Dans le souci de proximité qui caractérise la démarche provinciale et dans le cadre de la déclaration de politique générale, votre Assemblée a affiché sa volonté de soutenir les acteurs de terrain, via l'octroi d'aides financières susceptibles d'aider le bénéficiaire à financer divers projets conformes aux priorités de ladite politique provinciale dans la matière concernée.

L'objectif de la Province est de travailler en collaboration avec les structures compétentes et les acteurs locaux afin de leur offrir un soutien dans le développement de leurs projets et de leurs actions.

Le Collège provincial propose, dans ce cadre, à votre Assemblée, d'une part, d'approuver le projet de convention à conclure avec l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois », rue du Vicinal, 37 à 4670 BLEGNY et d'autre part, d'octroyer à ladite ASBL, selon les termes et conditions repris dans la convention, une subvention en espèces d'un montant de 10.000,00 € aux fins de soutenir financièrement les organisations de la 39^e édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le samedi 19 avril 2025, de la 4^e édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors le samedi 10 mai 2025 et du Tour de la Basse Meuse le samedi 6 septembre 2025.

Le Collège provincial informe également Votre Assemblée de sa décision d'octroi de subventions en nature valorisées à hauteur de 14.465,56 € pour les manifestations, à savoir : la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre de leur horaire normal de travail, de véhicules provinciaux avec chauffeurs et de trophées du Service des Sports.

Le projet s'inscrit dans la droite ligne de la politique provinciale en matière de sport. En effet, l'association a pour objectif la formation des jeunes cyclistes avec l'engagement d'une équipe en compétition ainsi que l'organisation de plusieurs courses cyclistes pour les jeunes et « Liège-Bastogne-Liège Espoirs », course inscrite au calendrier de l'UCI Elites, qui remporte chaque année un vif succès.

Le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan 2024 du Club, ainsi que le budget prévisionnel des activités précitées dont les dépenses s'élèvent à 50.050,00 € et les recettes à 18.100,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 31.950,00 €.

Situation financière de l'ASBL à la clôture des comptes 2024 :

Produits :	221.052,19 €
Charges :	210.481,10 €
Bénéfice de l'exercice :	10.571,09 €
Valeurs disponibles	71.649,27 €
Bénéfice reporté	non mentionné

Quant à la production des justificatifs d'utilisation de subvention antérieure qui lui a été allouée, le bénéficiaire a bien justifié l'entièreté de la somme octroyée.

Au vu de ces éléments, votre Assemblée est invitée à accorder l'aide sollicitée.

CONCLUSION

Si votre Conseil marque son accord sur les considérations qui précèdent et les termes de la résolution qui est jointe au présent rapport, il est invité à adopter ladite résolution.

Rapport adopté par le Collège provincial.

Pour le Collège provincial,

Le Directeur général provincial,

La Députée provinciale – Présidente,

Pierre BROOZE

Katty FIRQUET.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » dans le cadre de la 39^e édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le samedi 19 avril 2025, de la 4^e édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors le samedi 10 mai 2025 et du Tour de la Basse Meuse le samedi 6 septembre 2025 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis le bilan 2024 du Club, ainsi que le budget prévisionnel des activités précitées dont les dépenses s'élèvent à 50.050,00 € et les recettes à 18.100,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 31.950,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l’ASBL « R.C. Pesant Club Liégeois », rue du Vicinal, 37 à 4670 BLEGNY, aux fins de soutenir financièrement les organisations de la 39^e édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le samedi 19 avril 2025, de la 4^e édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors le samedi 10 mai 2025 et du Tour de la Basse Meuse le samedi 6 septembre 2025.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 avril 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Entre d'une part :

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 27 mars 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Royal Cyclist's Pesant club Liégeois », ayant son siège social à 4670 Blegny, rue du Vicinal, 37, portant le numéro d'entreprise 0410.593.377 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Fernand LAMBERT, en sa qualité de Président domicilié Rue du Vicinal, 37 à 4670 Blegny et Jean-Pierre ROPET, en sa qualité de Secrétaire domicilié Rue du Liéry, 6 à 4621 Retinne dûment habilités à signer la présente convention.

Dénommée ci-après « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ASBL « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » a notamment pour but la formation de jeunes cyclistes avec l'engagement d'une équipe en compétition ainsi que l'organisation de plusieurs courses cyclistes les jeunes (Espoirs, Juniors et cadets).

Depuis de nombreuses années, le « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » poursuit son objet social en organisant notamment LIEGE-BASTOGNE-LIEGE pour Espoirs, la 4^{ème} édition de LIEGE-BASTOGNE-LIEGE » Juniors et le TOUR DE LA BASSE MEUSE, une course étape pour les cadets.

« Liège-Bastogne-Liège Espoirs » est une épreuve inscrite au calendrier international de l'UCI adressée aux Espoirs avec la participation d'équipes belges et étrangères.

« LIEGE-BASTOGNE-LIEGE Juniors » est une épreuve pour sa troisième édition qui est inscrite au calendrier international de l'UCI adressée aux Juniors avec la participation d'équipes belges et étrangères.

« Le Tour de la Basse Meuse », course à étapes au retentissement national, s'adresse à la catégorie des cadets. Lors de cette épreuve les équipes cyclistes liégeoises auront l'occasion de se mesurer aux équipes venant de la Belgique entière ainsi que du Nord de la France, des Pays-Bas et d'Allemagne.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2024-2030, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour d'axes de développement dont « le soutien au sport et à la compétition ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans cet axe, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et en nature à l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » dans l'optique de lui permettre d'organiser les trois événements susvisés.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie au «RC PESANT CLUB LIEGEOIS », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement les événements susvisés :

1) Une subvention unique annuelle et forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)** pour l'ensemble des 3 épreuves précitées.

2) En vue de soutenir l'organisation de Liège-Bastogne-Liège Espoirs, une subvention en nature, constituée de :

- la mise à disposition de 4 véhicules de la Province de Liège avec chauffeurs.

Cette mise à disposition est valorisée à cinq cent cinq quarante euros et quatre-vingt cents (540,80EUR);

- la mise à disposition de 2 agents du Service des Sports de la Province de Liège pour la préparation technique (« reconnaissances » de l'itinéraire, demandes d'autorisation de passage et recrutement de signaleurs) ainsi que de 13 agents du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée ».

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille quatre cent vingt euros et septante-six cents (6.420,76EUR) ;

- le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports.

Cette aide est valorisée à dix-huit euros (18,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **six mille neuf cent septante neuf euros et cinquante-six cents (6.979,56 EUR).**

3) En vue de soutenir l'organisation du Tour de la Basse Meuse, une subvention en nature constituée de :

- la mise à disposition de 2 véhicules de la Province de Liège avec chauffeur pour le jour de course

Cette mise à disposition est valorisée à deux cent septante euros et quarante cents (270,40EUR);

- la mise à disposition de 5 agents du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée » et de la mise en place de la sécurité de l'itinéraire de la course.

Cette mise à disposition est valorisée à deux mille cent vingt-cinq euros et quarante-quatre cents (2.125,44 EUR) ;

- le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports

Cette aide est valorisée à dix-huit euros (18,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **deux mille quatre cent treize euros et quatre-vingt-quatre cents (2.413,84 EUR).**

4) En vue de soutenir l'organisation de Liège-Bastogne-Liège Juniors, une subvention en nature constituée de :

- la mise à disposition de 4 véhicules de la Province de Liège avec chauffeurs.

Cette mise à disposition est valorisée à cinq cents cinq quarante euros et quatre-vingt cents (540,80EUR);

- la mise à disposition de 2 agents du Service des Sports de la Province de Liège pour la préparation technique (« reconnaissances » de l'itinéraire, demandes d'autorisation de passage et recrutement de signaleurs) ainsi que de 13 agents du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée ».

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille quatre cents vingt euros et septante-six cents (6.420,76EUR) ;

- le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports.

Cette aide est valorisée à dix-huit euros (18,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **six mille neuf cent septante neuf euros et cinquante-six cents (6.979,56 EUR).**

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur des compétitions de haut niveau, l'association organise trois épreuves :

- La 39^{ème} édition de « Liège-Bastogne-Liège Espoirs », course cycliste UCI pour Espoirs, organisée le samedi 19 avril 2025 avec un départ de Bastogne et une arrivée située en face des infrastructures de Blegny-Mine ;
- La 4^{ème} édition de « Liège-Bastogne-Liège Juniors », épreuve inscrite au calendrier de l'UCI pour juniors organisée le 10 mai 2025 avec un départ de Bastogne et une arrivée dans la côte de « la Redoute » ;
- « Le Tour de la Basse Meuse » épreuve nationales à étapes pour cadets le 6 septembre 2025 avec un contre la montre Saive-Saive et une étape en ligne Haccourt-Blegny.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

3.1. Subvention en espèces – Modalités de liquidation

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE94 0014 4529 1714, en une seule tranche dès après accomplissement des formalités imposées par les règles de la comptabilité provinciale.

3.2 Subvention en nature – modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

3.2.1. Mise à disposition des véhicules provinciaux

La mise à disposition des trois véhicules provinciaux avec chauffeur provincial est consentie par la Province de Liège moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexées à la présente convention (annexe 1), à l'exception des dispositions 5.1 à 5.6 et 6 desdites conditions.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules aura lieu aux dates et aux heures convenues entre le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire, au service des sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue des Prémontrés, 12.

Les trois véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de la manifestation au Service des Sports de la Province de Liège.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes pour les 3 épreuves précitées :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
 - lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias,...) ;

- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée ;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège à des endroits stratégiques de l'évènement. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins des deux courses à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 6/12/2025, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;

- qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Fernand LAMBERT, Président de l'**ASBL « RC Pesant Club Liégeois »**
Adresse : rue du Vicinal, 37 4670 Blegny
Mail : fernandlambertrlvb@hotmail.com
Tél : 0495/491776

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiaire dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 24/04/2025, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

Pour l'ASBL « ASBL RC Pesant Club Liégeois »

Fernand LAMBERT,
Président

Jean-Pierre ROPET,
Secrétaire

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en
application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>